Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la protection animale
Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Anne-Claire Lomellini-Dereclenne
Tél : 01 49 55 84 70 / 03 85 22 57 32
Courriel institutionnel : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2011-8203

Date: 06 septembre 2011

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	immédiat
Abroge et remplace :	aucune
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	aucune

Objet : Plan national d'inspections dans le domaine de la protection animale dans la filière poulets de chair.

Références :- Directive 2007/43/CE du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;
– Arrêté du 28 juin 2010 établissant des normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;
– Arrêté du 23 décembre 2010 portant publication de la liste des établissements mettant en œuvre la formation relative au bien-être animal à destination des éleveurs de poulets de chair, en vue de l'obtention du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulet de chair (CPIEPC)
– LDL DGAL/SPRSPP/SDSPA/BPA n°01191 du 02 juillet 2010 modifiée par LDL DGAL/SPRSPP/SDSPA/BPA/01485 du 26 août 2010 : transposition de la directive n°2007/43/CE fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.
– LDL DGAL/SPRSPP/SDSPA/BPA n° 01486 du 26 août 2010 modifiée par LDL DGAL/SDSPA/L2011-0140 du 18 janvier 2011 : modalités de délivrance des certificats professionnels individuels d'éleveur de poulets de chair et aux explications des démarches de déclaration de densité d'élevage supérieures à 33 kg/m² prévus dans l'arrêté du 28 juin 2010 établissant des normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande
– Note de service DGAL/MAPP/N2011-8173 du 20 juillet 2011 Orientations générales des missions du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et priorités d'action 2012

Résumé : L'arrêté du 28 juin 2010 établissant des normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande prévoit de nouvelles exigences en termes de bien-être animal pour l'élevage de poulets de chair, et implique donc la mise en œuvre de nouvelles inspections par nos services. Cet ordre de service précise que tous les élevages ayant déclaré une densité d'élevage de 42 kg/m² doivent être inspectés sur une période de deux ans et demi, selon une proportion de 20% par semestre, la répartition des inspections sur ces deux ans et demi pouvant cependant être revue en fonction des contraintes locales.
La grille d'inspection et le vademecum associé seront disponibles très prochainement.

Mots-clés : protection animale – élevage – animaux de rente – poulets - poulets de chair – programmation

Destinataires	
Pour exécution Mesdames et messieurs les Préfets	**Pour information**

I - Rappel réglementaire

L'arrêté du 28 juin 2010 établissant des normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande a transposé en droit français la directive 2007/43/CE susvisée.

Cette réglementation s'applique aux élevages de plus de 500 poulets de chair classiques, certifiés (système intensif) et export et prévoit des exigences nouvelles en ce qui concerne la densité d'élevage des animaux (qui ne doit en aucun cas dépasser 42 kg/m²), les normes d'ambiance, la formation des éleveurs (au moins une personne doit être titulaire du certificat individuel professionnel d'éleveur de poulets de chair par élevage (CPIEPC)), la surveillance de lésions spécifiques à l'abattoir.

Afin de mettre en œuvre cette réglementation, des formulaires cerfa relatifs à la demande de CPIEPC et à la déclaration des densités supérieures à 33kg/m² ont été élaborés et mis à la disposition des éleveurs qui vous les ont fait parvenir.

Après cette première phase de mise à jour documentaire qui s'est déployée sur 2010/2011, un cadre pour la mise en œuvre de contrôles de terrain a été élaboré en concertation avec les représentants nationaux de la filière poulets de chair ainsi qu'avec les associations de protection animale qui ont bien voulu y prendre part.

II. Méthodes d'inspection

La grille d'inspection et le vademecum qui lui est associé seront très prochainement disponibles respectivement dans SIGAL et dans le référentiel métier de la DGAl sur l'espace qualité du site Intranet de la DGAL. Toutes les inspections doivent être saisies dans SIGAL.

Pour information, cette méthode élaborée avec un groupe pilote d'inspecteurs des services déconcentrés, a été expérimentée avec les professionnels de la filière et les associations de protection animale le 8 juin 2011 au cours d'une inspection test.

Il est également prévu de publier le vademecum sur internet, dans une rubrique encore à déterminer.

III. Programmation des inspections

L'objectif en termes de programmation des contrôles est d'inspecter en priorité les élevages pour lesquels il a été déclaré une densité maximale d'élevage de 42 kg/m² par le biais de la déclaration réalisée à l'aide du formulaire cerfa, puisque le fait de produire à plus de 39 kg/m2 est une dérogation qui doit être octroyée, et donc contrôlée, par l'autorité compétente.

Ainsi, tous les élevages dont la densité maximale d'élevage est de 42 kg/m² devront être inspectés dans une période maximale de deux ans et demi.

Dans la mesure où cette densité devrait concerner la majorité des élevages couverts par cette règlementation, il est proposé d'étaler les contrôles de la façon suivante :

- **20% des élevages concernés devront être inspectés chaque semestre** (semestre 1 allant du 1er janvier au 30 juin, semestre 2 allant du 1er juillet au 31 décembre de chaque année) soit :

Période	S2 2011	S1 2012	S2 2012	S1 2013	S2 2013
Pourcentage d'exploitations à contrôler parmi celles ayant déclaré 42 kg/m2 de densité	20	20	20	20	20

Il est néanmoins possible, si les conditions locales ne permettent pas d'atteindre le taux minimal de 20% des élevages un semestre, de décaler une partie de la programmation au semestre suivant, mais sans aller en dessous d'un taux minimal de contrôle de 10% par trimestre afin de ne pas accumuler un retard trop important, puisque tous les élevages concernés doivent être inspectés avant le 31 décembre 2013.

Pour conduire une analyse de risque sur les élevages à contrôler en priorité, il est utile de regarder les résultats obtenus en abattoirs en terme de taux de mortalité déclaré dans les fiches informations sur la chaîne alimentaire (ICA), de taux de saisie (cachexie, ascite, septicémie, hépatite, péricardite, abcès...) et de lésions spécifiques signes de carence de bien-être en élevage (pododermatites, dermatites au niveau des tarses, dermatites au niveau des bréchets, ampoules du bréchet, griffures, contusions anciennes). Une mise à jour de la fiche ICA et des critères d'alertes en abattoir de volaille est en cours pour mieux inclure les problématiques de protection animale.

La priorité donnée au titre du programme national d'inspection sur les élevages à haute densité ne vous empêche pas de conduire une analyse de risque au niveau local et d'aller également inspecter en fonction des moyens disponibles, au titre du plan local d'inspection, tout élevage de poulet de chair élevant à une densité inférieure.

Une inspection sur site pourrait également aussi être justifiée pour les élevages dont vous pourriez avoir connaissance et qui n'auraient pas effectué leur déclarations (densité, CPIEPC) malgré un rappel de votre part.

Je vous remercie de faire remonter par les outils habituels de notre système qualité toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de cet ordre de service.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND